

Unité départementale de la Marne
10 rue Clément ADER
51100 Reims

Reims, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur 

VIVESCIA

2 RUE CLEMENT ADER
51100 Reims

Références : D1 i 2026 569
Code AIOT : 0005701759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement VIVESCIA implanté 2, route de Coole 51240 Songy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la visite précédente du 18/09/2025. Cette dernière étant une visite réactive suite à un incendie survenu dans le local broyeur du site.

La visite objet du présent rapport a pour objectif de vérifier la réalisation des actions de reconstruction des installations touchées par l'incendie et la mise en conformité du site avant le redémarrage des activités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- 2, route de Coole 51240 Songy

- Code AIOT : 0005701759
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Vivescia Granulation à SONGY est une installation de production de granulés à destination de l'alimentation animale ainsi que de stockage de grains.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 07/02/2000, article 1.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 07/02/2000, article 5.3 / 5.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a fait l'objet d'une remise en état conséquente visant à améliorer la sécurité des installations en particulier au niveau du broyeur et du boisseau C1.

L'exploitant a présenté les actions réalisées, les conclusions de l'audit de sécurité suite à l'incendie, ainsi que le plan de maintenance actualisé du site. Les actions présentées sont cohérentes avec les conclusions de l'exploitant sur les causes de l'accident.

Le site dispose également de déshuileurs-décanteurs pour collecter les eaux de voiries. Seul le dimensionnement d'un avaloir coté parking doit encore être modifié afin de collecter efficacement

les eaux potentiellement polluées. L'exploitant a indiqué que les travaux sont planifiés et auront lieu dans les semaines à venir.

L'Inspection n'a pas relevé d'écart susceptible de remettre en cause la remise en service des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2000, article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée à l'installation, à son mode de fonctionnement ou à son voisinage [...] doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a indiqué être désormais sous les seuils de la déclaration pour les rubriques 2175, 2910 et 4734 de la nomenclature des installations classées auxquelles il était soumis par le passé. Lors de la visite l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs démontrant qu'il a procédé à une cessation d'activité pour ces rubriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 2 mois l'exploitant transmet à l'Inspection les justificatifs de cessation d'activité pour les rubriques 2175, 2910 et 4734.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2000, article 5.3 / 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 13/12/2025
Prescription contrôlée : 5.3 [...] Les eaux pluviales de voiries, les eaux résiduelles d'incendie et les eaux de lavage des sols extérieurs doivent être collectées par un réseau équipé d'un décanteur-déshuileur dont les

performances permettent de respecter les valeurs limites visées à l'article 5.5. [...]
5.7 Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme déchets dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après,
Constats : Lors de la visite l'exploitant a présenté le plan des réseaux du site. Les eaux de voiries et de toitures sont renvoyées vers 2 déshuileurs-décanteurs. Le dernier curage de ces installations a été réalisé en mars 2026. L'exploitant a indiqué qu'un avaloir d'eau de voirie situé coté parking des visiteurs est sous dimensionné pour capter efficacement les eaux de cette zone. Cet avaloir doit être modifié. L'exploitant a expliqué avoir passé une commande pour réaliser les travaux requis dans les semaines à venir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 6 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection les justificatifs attestant de la mise en conformité de l'avaloir afin que les eaux de parking soient captées efficacement vers le déshuileur-décanteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle/maintenance de l'outil de production
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 13/12/2025
Prescription contrôlée : Article 23 I. - Règles générales : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

II. - Contrôle de l'outil de production : Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements, etc.) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 24 - Consignes.

I. - Consignes générales de sécurité : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent la liste des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les conclusions de son étude de sécurité ainsi que les mesures mises en œuvre suite à l'incendie du broyeur notamment concernant la maintenance des installations.

L'ensemble des travaux réalisés est présenté dans un dossier de porter-à-connaissance transmis au Préfet en date du 29/05/2026.

Il est à noter que le nouveau broyeur est équipé d'un système de détection raccordé à la supervision numérique du site et à un système d'extinction automatique. La supervision numérique a également été remise à neuf. D'après l'exploitant, l'arrivée d'air alimentant le nettoyage pneumatique des capteurs d'étincelles est raccordé à cette supervision et permet de détecter une éventuelle anomalie.

Concernant le plan de maintenance, l'exploitant a présenté la liste des contrôles qui seront réalisés par les équipes de maintenance ou des prestataires extérieurs, leur fréquence ainsi que les modalités de suivi de leur réalisation. Les contrôles réalisés seront suivi via des fiches d'enregistrement archivées par les équipes de maintenance.

Par sondage, l'Inspection n'a pas relevé d'écart sur le plan de maintenance présenté et les mesures présentées correspondent aux causes identifiées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite